

[REDACTED]

AF

n° 17.159/II/PD

[REDACTED]

Objet : Immatriculation d'un véhicule.

Monsieur le Ministre,

J'ai l'honneur de porter à votre connaissance que la Commission permanente de Contrôle linguistique a examiné, en séance du 10 octobre 1985, une plainte formulée contre le fait que l'Administration des Transports ait adressé à un ressortissant germanophone une demande de renseignements libellée en langue française alors que le formulaire "demande d'immatriculation" du véhicule avait été rédigé et complété en langue allemande.

L'Administration des transports, service central, est tenue, conformément à l'article 41, § 1er, des LLC, d'utiliser dans ses rapports avec un particulier celle des trois langues dont il a fait usage. La plainte est donc recevable et fondée.

La Commission prend acte de ce que le type de correspondance en question est disponible en langue allemande; raison de plus pour exiger plus d'attention de la part du personnel de ce service.

Copie de la présente est adressée au plaignant.

Je vous prie d'agréer, Monsieur le Ministre, l'expression de ma haute considération.

Le Président,

A thick, solid black horizontal bar used to redact the signature of the President.